

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001342-241

DATE : Le 5 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

NATHALIE AZOULAY
CARL LAREDO
Demandeurs
c.
FCA CANADA INC.
FCA US LLC
Défenderesses

JUGEMENT D'AUTORISATION

APERÇU.....	2
ANALYSE	2
1. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575 (2) C.P.C.).....	3
1.1 Faits pertinents à la question en litige.....	3
1.2 Principes juridiques.....	6
1.3 Discussion.....	7
2. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)	8
2.1 Faits pertinents à la question en litige.....	8
2.2 Principes juridiques.....	9
2.3 Discussion.....	9

3. LA CAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575 (4) C.P.C.)	10
3.1 Faits pertinents à la question en litige	10
3.2 Principes juridiques	10
3.4 Discussion	11
4. L'INNAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DU MANDAT	11
4.1 Faits pertinents à la question en litige	11
4.2 Principes juridiques	11
4.3 Discussion	12
5. Autres éléments à considérer	12

APERÇU

[1] Les demandeurs demandent l'autorisation d'instituer une action collective pour le bénéfice des personnes suivantes :

All persons in Canada who own, owned, lease, leased and/or used one or more of the Subject Vehicles, namely: • 2020-2024 Jeep Wrangler plug-in hybrid electric vehicle; • 2022-2024 Jeep Grand Cherokee plug-in hybrid electric vehicle; or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court. (hereinafter referred to as the "Class" or the "Class Members")	Toutes les personnes au Canada qui possèdent, possèdent ou louent, louent ou utilisent un ou plusieurs des Véhicules visés, à savoir : • Jeep Wrangler hybride électrique rechargeable, 2020-2024; • Jeep Grand Cherokee hybride électrique rechargeable, 2022-2024; ou tout autre groupe ou sous-groupe qui sera déterminé par la Cour. (ci-après appelés le « groupe » ou les « membres du groupe »)
---	--

[2] Les défenderesses entendent contester le mérite de l'action collective mais n'offrent pas de contestation au stade de l'autorisation dans la mesure où le groupe est restreint aux résidents du Québec.

[3] Les demandeurs ont accepté cette limitation et modifié leur demande en conséquence.

ANALYSE

[4] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rencontré :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

1. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575 (2) C.P.C.)

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[5] Il est allégué que les défenderesses ont la responsabilité de concevoir, développer, fabriquer, mettre à l'essai, assembler, commercialiser, faire de la publicité, distribuer, fournir, vendre et/ou louer les véhicules visés au Canada et dans la province de Québec.

[6] Il est aussi allégué que les affaires et les intérêts d'une défenderesse sont étroitement liés à ceux de l'autre, de sorte que chacun est l'agent de l'autre.

[7] Les défenderesses ont commercialisé ces véhicules hybrides rechargeables comme des véhicules sûrs, fiables et performants qui sont restés fidèles à l'image et aux performances robustes de Jeep, tout en évitant les propensions énergivores des autres VUS avant elle. Les demandeurs et les membres du groupe auraient payé une prime substantielle (entre 10 000 \$ et 20 000 \$ plus taxes) pour se procurer les Véhicules visés.

[8] Les demandeurs allèguent que les Véhicules visés sont munis d'un système de batterie hybride haute tension dangereux et défectueux qui peut causer des incendies et des explosions de véhicules (les « **défauts** »). Ils soutiennent également qu'en plus d'être dangereux, ils empêchent les membres du groupe de bénéficier de l'utilisation normale de leur véhicule et de l'efficacité énergétique attendue.

[9] Les défauts n'ont pas été dévoilés aux membres du groupe. Ils exposent les membres du groupe, entre autres choses, à un risque déraisonnable d'accident, de blessure, de décès ou de dommages matériels causés par les véhicules visés qui peuvent prendre feu pendant la conduite ou, plus souvent, pendant qu'ils sont stationnés et en charge.

[10] Comme conséquence, les consommateurs, les propriétaires, les locataires ou les utilisateurs ont encouru l'un ou plusieurs des dommages suivants : une diminution de la valeur de leur véhicule, des coûts d'essence plus élevés, des frais de transport, de

stationnement, des contraventions de stationnement, des frais de remorquage, de réparation, et des inconvénients comme la peur, le stress, la perte de temps, qui vont au-delà des inconvénients normaux.

[11] Les défenderesses ont procédé au rappel de certains des véhicules visés¹ mais elles n'auraient pas réussi à identifier la cause du défaut. Elles auraient simplement demandé aux membres du groupe de ne plus brancher leur véhicule pour recharger la batterie dans l'attente qu'une solution soit trouvée.

[12] Après que les défenderesses eurent émis l'avis d'arrêt de la charge, les demandeurs ont commencé à subir des conditions de conduite dangereuses, des pauses, des décalages et des sauts brusques, le tout représentant des risques supplémentaires pour la sécurité et la sûreté (dommages, stress et inconvénients).

[13] Un article de la revue Car & Driver de juillet 2021 décrivait d'ailleurs les diverses difficultés dans la conduite des Jeep Wrangler :

[...] If the battery is depleted or the driver asks for more power than the electric motor can deliver, the inline-four often jumps into action with all the grace of a middle schooler at their first dance. There are pregnant pauses long enough that you might ask out loud "What the hell is happening?" before the Jeep starts accelerating with any urgency. Other times the engine makes a rushed, jerky entrance².

[14] Les demandeurs allèguent la négligence grave des défenderesses qui, bien qu'étant informées des divers défauts des véhicules visés n'ont fait que recommander aux propriétaires de cesser de charger leur véhicule.

[15] Tel qu'il appert de la pièce P-4, au Canada, des milliers de véhicules font partie du rappel.

[16] En septembre 2024, un nouveau rappel étend la portée de celui à de nouvelles années des véhicules visés³. Aucune solution ne semble avoir été trouvée à ce moment.

[17] En octobre 2024, l'arrêt des ventes par les concessionnaires des véhicules visés est ordonné⁴.

[18] Les demandeurs et les membres du groupe ne peuvent pas stationner leur Véhicule visé dans leur garage ni dans celui de leur employeur. Ils sont obligés de garer leur véhicule visé à l'extérieur plutôt qu'à l'intérieur de leur garage ou bâtiment. Les membres du groupe déclarent en subir de grands inconvénients, dont le stress, la peur (y compris, sans s'y limiter, la crainte de blessures, de décès ou de dommages, et la peur

¹ Pièces P-3 et P-4.

² Pièces P-29.

³ Pièces P-5 et P-6.

⁴ Pièce p-7.

de vol ou de dommages au véhicule), les pertes de temps, les coûts supplémentaires, les frais de stationnement, les contraventions de stationnement, les frais d'essence supplémentaires, des frais de permis de stationnement de nuit, de taxis, d'ubers, etc.

[19] Le 29 septembre 2021, les demandeurs ont signé un contrat de location de 48 mois chez Boulevard Dodge Chrysler Jeep (2000) Inc., à Montréal (Québec), pour une Jeep 4XE hybride rechargeable 2021, avec des paiements de 599,35 \$ par mois (bail se terminant le 14 septembre 2025)⁵.

[20] Le prix d'achat résiduel du véhicule à la fin de la location est de 44 768,75 \$ plus taxes. Les demandeurs ont versé un dépôt de garantie de 599,35 \$ à la société de crédit-bail SCI Lease Corp, à titre de remboursement anticipé du dernier mois du bail

[21] Le véhicule des demandeurs a cessé de fonctionner en octobre 2024 et a dû être remorqué chez le concessionnaire. Le concessionnaire a procédé au remplacement de la batterie hybride 400V PHEV ainsi que de la batterie du véhicule 12V, sous garantie, le tout tel qu'il ressort de la copie du rapport du 21 octobre 2024 de Jeep Dodge Chrysler Des Sources⁶.

[22] Le demandeur Laredo a demandé à échanger son véhicule ce qui lui a été refusé par un représentant du concessionnaire. Ce dernier indiqua même que la valeur du véhicule a significativement baissé à la suite de la découverte du défaut et que le demandeur risquait d'être perdant dans les cas d'un tel échange⁷.

[23] Même après plusieurs tentatives, les demandeurs ont été incapables d'obtenir une résolution du problème⁸.

[24] Le 14 novembre 2024, les demandeurs informent leur société de crédit-bail SCI Lease Corp de leur intention de retourner le véhicule visé avant terme en raison des graves risques pour la sécurité et des inconvénients causés par les défauts.

[25] Le même jour, une représentante du bailleur laissait aux demandeurs un message qualifié d'agressif et dans lequel elle mentionnerait :

threatened to hold both Plaintiffs liable for any so-called "deficiency" in the value after selling the vehicle at auction;

threatened to send this account to their "legal department";

threatened to report this to both of the Plaintiffs' credit bureaus;

⁵ Pièce P-9.

⁶ Pièce P-11.

⁷ Pièce P-24.

⁸ Pièce P-12 à P-15, P-17.

threatened to make it “a matter of public record”; and

specified that this can hinder Plaintiffs from receiving further credit in the future, meaning that this would negatively affect Plaintiffs’ credit⁹.

[26] Les demandeurs ont également demandé aux défenderesses de reprendre le véhicule visé ce qu’elles ont refusé de faire¹⁰.

[27] Les demandeurs ont éventuellement cédé leur véhicule visé à un tiers mais ont perdu un montant important dû à la baisse de la valeur marchande occasionnée par la présence du défaut.

1.2 Principes juridiques

[28] Le demandeur doit établir le syllogisme juridique entre les faits qu’il allègue et les conclusions qu’il recherche. Dit autrement, sur la base des faits allégués, le Tribunal doit pouvoir conclure qu’en appliquant les règles de droit pertinentes à l’affaire, il n’est ni frivole ni manifestement mal fondé de réclamer les conclusions énoncées. On parle alors d’une cause défendable¹¹.

[29] La procédure d’autorisation n’est pas une pré-enquête sur le fond. Il s’agit uniquement d’une mesure de filtrage pour assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au demandeur consiste à établir une cause défendable¹².

[30] Le fardeau requis du demandeur en est un de démonstration et non de preuve prépondérante. Les allégations de la demande ne doivent pas se limiter à des généralités¹³.

[31] Les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés¹⁴.

[32] Le juge doit exclure de son examen les éléments de la demande qui relèvent de l’opinion, de l’argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou des

⁹ Pièce P-23, enregistrement du message.

¹⁰ Pièce P-26 et P-27.

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 65.

¹² *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 24; *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J. J.*, 2019 CSC 35, par. 56; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61-67; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 26.

¹³ *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195, par. 68-70.

¹⁴ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 35-43 – autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée.

spéculations. Il incombe au demandeur d'alléguer des faits précis pour que soit autorisée l'action¹⁵.

1.3 Discussion

[33] Les demandeurs recherchent les conclusions suivantes :

GRANT the class action of the Representative Plaintiffs and each of the Class Members;

ORDER Defendants to properly conduct a recall of the Subject Vehicles and to repair them free of charge **FAILING WHICH: ANNUL** the sale or lease contract signed by Plaintiffs and the Class Members for the Subject Vehicles and **ORDER AND CONDEMN** Defendants to reimburse the total amounts paid by Plaintiffs and the Class Members for their Subject Vehicle and **ORDER** Defendants to then retake possession and ownership of the said vehicles, at Defendants' costs;

CONDEMN the Defendants to pay to Plaintiffs and each of the Class Members a sum to be determined in compensatory damages, including without limitation for the reimbursement of the purchase or lease price (or portion thereof), loss of value of the Subject Vehicle, any repair costs disbursed, rental costs paid, transportation costs, parking costs, parking permit costs, parking tickets, gas charges, snow removal charges, other disbursements incurred, loss of time, inconvenience, loss of use of the Subject Vehicle, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay to Plaintiffs and each of the Class Members a sum to be determined in moral damages, including without limitation for embarrassment, stress, fear, and anxiety and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay to the Plaintiffs and to each of the Class Members a sum to be determined in punitive and/or exemplary damages, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay interest and additional indemnity on the above sums according to the Law from the date of service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

ORDER the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest, additional indemnity, and costs;

ORDER that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

¹⁵ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37-38.

CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action, including experts' fees and all notice fees;

RENDER any other order that this Honorable Court shall determine and that is in the interest of the Class Members;

THE WHOLE with interest and additional indemnity provided for in the Civil Code of Quebec and with full costs and expenses, including expert's fee and publication fees to advise the Class Members;

[34] Le Tribunal est d'avis que le premier test est rencontré, à savoir que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

2. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)

2.1 Faits pertinents à la question en litige

[35] Les demandeurs proposent les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qui suivent :

Do the Subject Vehicles suffer from common latent design and/or manufacturing defects?

Did Defendants know of this issue and fail to warn Class Members of the defects and if they knew, when they knew or should have known?

Did Defendants fail to disclose material information to Class Members?

Are Defendants' omission of material facts misleading and/or reasonably likely to deceive a Class Member?

Are Defendants legally obligated to make the recall available and properly repair the Subject Vehicles with new non-defective replacement parts?

Do the Subject Vehicles perform or not in accordance with the standard of fitness for the purposes for which the Subject Vehicles are normally used?

Do the Subject Vehicles perform or not in accordance with the standard of durability for normal use for a reasonable length of time, having regard to the price, terms of the contract and conditions of use for the Subject Vehicles?

Did Defendants default in providing and having available non-defective replacement parts for the Subject Vehicles within reasonable and/or legal delays?

Should the sale or lease contracts signed by the Class Members for the Subject Vehicles be annulled or resiliated, and should all amounts paid by the Class Members be reimbursed in full or in part?

Are Defendants liable to pay compensatory and/or moral damages to the Class Members, and if so, in what amount, including without limitation for the reimbursement of the purchase or lease price (or a portion thereof), any repair costs disbursed, rental car fees, transportation costs, parking costs, parking tickets, parking permit costs, snow removal costs, storage costs, gas costs, other disbursements incurred, loss of time, fear, stress, anxiety, loss of use of the Subject Vehicle, embarrassment and inconvenience?

Are Defendants liable to pay exemplary and/or punitive damages to the Class Members, and if so, in what amount?

2.2 Principes juridiques

[36] Règle générale, pour décider si l'action soulève « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », le juge doit déterminer si les réclamations des membres du groupe présentent un dénominateur commun. Autrement dit, il s'assure que l'action collective profitera à l'ensemble des membres¹⁶.

[37] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action de manière non négligeable¹⁷.

[38] Il n'est pas requis que la question commune permette la résolution complète du litige¹⁸.

[39] La définition du groupe doit être suffisamment précise pour permettre aux défendeurs de s'identifier et de se défendre à l'encontre d'une action collective intentée contre eux¹⁹.

[40] Il va de soi que seuls les membres ayant subi un préjudice pourront être indemnisés à l'issue du recours. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'assujettir la définition du groupe à l'appréciation subjective d'un préjudice par les membres²⁰.

2.3 Discussion

[41] Le Tribunal reconnaît que les questions de faits et de droit proposées correspondent à celles qui permettent le mieux de déterminer si les conclusions recherchées doivent être accordées.

¹⁶ *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*, 2008 QCCA 1793, par. 59.

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72.

¹⁸ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 60.

¹⁹ *Baulne c. Bélanger*, 2016 QCCS 5387, par. 73.

²⁰ *Id.* par. 106-107.

3. LA CAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575 (4) C.P.C.)

3.1 Faits pertinents à la question en litige

[42] En septembre 2021, Madame Azoulay et Monsieur Laredo ont signé un bail de location à long terme d'un Véhicule visé.

[43] Après une panne survenue en octobre 2024, le concessionnaire conclut que les batteries ont subi un court-circuit.

[44] Les demandeurs sont privés de leur voiture bien que le concessionnaire ait mis une voiture de remplacement à leur disposition.

[45] Bien que les batteries de leur voiture aient été remplacées, la voiture est toujours affectée du même défaut à l'origine du rappel de celle-ci et les demandeurs ne peuvent charger leur voiture ni la garer dans un endroit fermé.

[46] Les demandeurs ont initialement demandé la résiliation de leur bail ce qui leur a été refusé.

[47] Après avoir contacté un concessionnaire d'une autre marque dans le but d'échanger leur Véhicule visé, ce concessionnaire a attribué une dépréciation de près de 16 000 \$ au véhicule des demandeurs à cause du défaut.

3.2 Principes juridiques

[48] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[Le Tribunal souligne]

[49] Règle générale, le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire le paragraphe 4° de l'article 575 C.p.c. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé sous l'article 91 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe²¹.

²¹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 78, 88; *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 18 – autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée.

[50] Aucun représentant ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence soient lacunaires au point tel qu'il mette en péril la survie de l'action²².

3.4 Discussion

[51] Personne ne conteste la capacité des demandeurs d'agir à titre de représentant.

[52] Les demandeurs se disent disponibles pour consacrer le temps nécessaire à la présente action devant les Tribunaux du Québec et pour collaborer avec les avocats du groupe à cet égard.

[53] Ils se disent également prêts et disponibles pour gérer et diriger la présente action dans l'intérêt des membres du groupe et sont déterminés à diriger le présent dossier jusqu'à une résolution finale de la question, le tout au profit des membres du groupe.

[54] Aucun intérêt antagoniste à ceux des autres membres du groupe n'a été soulevé.

[55] Ce sont les demandeurs qui ont donné mandat à Lex Group d'obtenir tous les renseignements pertinents à la présente action et disent avoir l'intention de se tenir informés de tous les développements.

[56] Le Tribunal est satisfait que les demandeurs rencontrent le critère de l'article 575 (4) c.p.c.

4. L'INNAPPLICABILITÉ DES RÈGLES DU MANDAT

4.1 Faits pertinents à la question en litige

[57] Outre les demandeurs, le défaut allégué affecte possiblement des milliers de Québécois.

4.2 Principes juridiques

[58] Le Code de procédure civile prévoit ceci à propos du troisième critère :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

[...]

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

²² Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59, par. 149.

[59] Le demandeur doit fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au tribunal de vérifier l'application de cette disposition²³.

[60] L'action collective ne peut être utilisée pour contourner les exigences relatives à l'application des règles du mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance²⁴.

[61] Le tribunal est permis de tirer des inférences de la situation pour déterminer l'existence d'un groupe²⁵.

4.3 Discussion

[62] Il est permis de penser que des milliers de québécois sont affectés par le défaut allégué des Véhicules visés.

[63] Il également permis d'inférer que les membres putatifs ont subi des ennuis et des dommages similaires à ceux réclamés par les demandeurs.

[64] Il ne serait pas dans l'intérêt de la justice que des milliers de procédures individuelles soient intentées.

[65] Il serait impensable d'exiger des demandeurs qu'ils tentent d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part des tous les membres putatifs.

[66] Une très grande partie des questions à résoudre sont des questions communes.

[67] Le troisième critère est donc rencontré.

5. AUTRES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

[68] Il est loisible de penser que la plus grande partie des membres putatifs a son domicile dans le district de Montréal ou des environs.

[69] L'une des défenderesses a un établissement dans le district de Montréal.

[70] Il serait donc approprié que le district de Montréal soit le district désigné pour traiter de cette action collective.

²³ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 33.

²⁴ *Black c. Place Bonaventure inc.*, J.E. 2004-1695 (C.A.), par. 19; *A.K. c. Kativik School Board*, 2009 QCCS 4152, par. 67-72; *Ramacieri c. Bayer inc.*, 2015 QCCS 4881, par. 69-80 – permission d'appeler rejetée : 2016 QCCA 12; *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, par. 27-29 – autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée.

²⁵ *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 34.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

GRANTS the Application;

AUTHORIZES the institution of a class action in the form of an originating application in damages, product liability, consumer protection, and injunctive relief.

APPOINTS the Plaintiffs as the Representative Plaintiffs representing all persons included in the Class herein described as:

All persons in (...) Quebec who own, owned, lease, leased and/or used one or more of the **Subject Vehicles**, namely:

- 2020-2024 Jeep Wrangler plug-in hybrid electric vehicle;
- 2022-2024 Jeep Grand Cherokee plug-in hybrid electric vehicle;

or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court

(the «**Class**» or the «**Members of the Class**»)

IDENTIFIES the principal issues of law and fact to be treated collectively as the following:

- a) Do the Subject Vehicles suffer from common latent design and/or manufacturing defects?

[71] **ACCUEILLE** la demande;

[72] **AUTORISE** l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, en responsabilité du fait du produit, en protection du consommateur et en injonction.

[73] **NOMME** les Demandeurs à titre de représentants pour le groupe suivant :

Toutes les personnes au (...) Québec qui possèdent, possédaient, louent, louaient et/ou ont utilisé un ou plusieurs des **Véhicules visés**, à savoir :

- Jeep Wrangler hybride électrique rechargeable 2020-2024;
- Jeep Grand Cherokee hybride électrique rechargeable 2022-2024;

ou tout autre groupe ou sous-groupe qui sera déterminé par la Cour.

(le «**Groupe**» ou les «**Membres du groupe**»)

[74] **DÉTERMINE** les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement comme suit :

- a) Les Véhicules visés souffrent-ils de vices cachés de conception et/ou de fabrication?

- b) Did Defendants know of this issue and fail to warn Class Members of the defect and if they knew, when they knew or should have known?
 - c) Did Defendants fail to disclose material information to Class Members?
 - d) Are Defendants' omission of material facts misleading and/or reasonably likely to deceive a Class Member?
 - e) Are Defendants legally obligated to make the recall available and properly repair the Subject Vehicles with new non-defective replacement parts?
 - f) Do the Subject Vehicles perform or not in accordance with the standard of fitness for the purposes for which the Subject Vehicles are normally used?
 - g) Do the Subject Vehicles perform or not in accordance with the standard of durability for normal use for a reasonable length of time, having regard to the price, terms of the contract and conditions of use for the Subject Vehicles?
 - h) Did Defendants default in providing and having available non-defective replacement parts for the Subject Vehicles within reasonable and/or legal delays?
- b) Les Défenderesses étaient-elles au courant de ces vices et ont-elles omises d'en informer les Membres du groupe et, si elles le savaient, quand l'ont-elles su ou quand auraient-elles dû le savoir?
 - c) Les Défenderesses ont-elles omises de divulguer des renseignements importants aux Membres du groupe?
 - d) Les omissions de divulguer des faits importants par les Défenderesses sont-elles trompeuses et/ou raisonnablement susceptibles de tromper un Membre du groupe?
 - e) Les Défenderesses sont-elles légalement tenues de procéder au rappel et de réparer correctement les Véhicules visés avec de nouvelles pièces de rechange non défectueuses?
 - f) Les Véhicules visés fonctionnent-ils ou non conformément à la norme d'usage auxquels ils sont normalement destinés?
 - g) Les Véhicules visés fonctionnent-ils ou non conformément à la norme de durabilité pour une utilisation normale pendant une période raisonnable, compte tenu du prix, des modalités du contrat et des conditions d'utilisation des Véhicules visés?
 - h) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation de fournir et de mettre à disposition des pièces de rechange non défectueuses pour les Véhicules visés dans les délais

i) Should the sale or lease contracts signed by the Class Members for the Subject Vehicles be annulled or resiliated, and should all amounts paid by the Class Members be reimbursed in full or in part?

j) Are Defendants liable to pay compensatory and/or moral damages to the Class Members, and if so, in what amount, including without limitation for the reimbursement of the purchase or lease price (or a portion thereof), any repair costs disbursed, rental car fees, transportation costs, parking costs, parking tickets, parking permit costs, snow removal costs, storage costs, gas costs, other disbursements incurred, loss of time, fear, stress, anxiety, loss of use of the Subject Vehicle, embarrassment and inconvenience?

k) Are Defendants liable to pay exemplary and/or punitive damages to the Class Members, and if so, in what amount?

IDENTIFIES the conclusions sought by the action to be instituted as being the following:

GRANT the class action of the Representative Plaintiffs and each of the Class Members;

raisonnables et/ou légaux?

i) Les contrats de vente ou de location signés par les Membres du groupe pour les Véhicules visés devraient-ils être annulés ou résiliés, et tous les montants payés par les Membres du groupe devraient-ils être remboursés en totalité ou en partie?

j) Les Défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou moraux aux Membres du groupe et, le cas échéant, à quel montant, y compris, sans s'y limiter, le remboursement du prix d'achat ou de location (ou d'une partie de celui-ci), les frais de réparation déboursés, les frais de location de voiture, les frais de transport, les frais de stationnement, les contraventions de stationnement, les frais de permis de stationnement, les frais de déneigement, les frais d'entreposage, les coûts de l'essence, les autres débours encourus, la perte de temps, la peur, le stress, l'anxiété, la perte d'utilisation du Véhicule visé, l'embarras et les inconvénients?

k) Les Défenderesses sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts exemplaires et/ou punitifs aux Membres du groupe et, le cas échéant, de quel montant?

[75] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective comme suit :

ACCEUILLIR l'action collective des Demandeurs et de chacun des Membres du groupe;

ORDER Defendants to properly conduct a recall of the Subject Vehicles and to repair them free of charge **FAILING WHICH: ANNUL** the sale or lease contract signed by Plaintiffs and the Class Members for the Subject Vehicles and **ORDER AND CONDEMN** Defendants to reimburse the total amounts paid by Plaintiffs and the Class Members for their Subject Vehicle and **ORDER** Defendants to then retake possession and ownership of the said vehicles, at Defendants' costs;

CONDEMN the Defendants to pay to Plaintiffs and each of the Class Members a sum to be determined in compensatory damages, including without limitation for the reimbursement of the purchase or lease price (or portion thereof), loss of value of the Subject Vehicle, any repair costs disbursed, rental costs paid, transportation costs, parking costs, parking permit costs, parking tickets, gas charges, snow removal charges, other disbursements incurred, loss of time, inconvenience, loss of use of the Subject Vehicle, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay to Plaintiffs and each of the Class Members a sum to be determined in moral damages, including without limitation for embarrassment, stress, fear, and

ORDONNER aux Défenderesses d'effectuer correctement un rappel des Véhicules visés et de les réparer gratuitement **À DÉFAUT DE QUOI : ANNULER** le contrat de vente ou de location signé par les Demandeurs et les Membres du groupe pour les Véhicules visés et **ORDONNER ET CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser la totalité des montants payés par les Demandeurs et les Membres du groupe pour leur Véhicule visé et **ORDONNER** aux Défenderesses de reprendre possession desdits véhicules, aux frais de celles-ci;

CONDAMNER les Défenderesses à verser aux Demandeurs et à chacun des Membres du groupe une somme qui sera déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires, y compris, sans s'y limiter, le remboursement du prix d'achat ou de location (ou d'une partie de celui-ci), la perte de valeur du Véhicule visé, les frais de réparation déboursés, les frais de location payés, les frais de transport, les frais de stationnement, les frais de permis de stationnement, les contraventions de stationnement, les frais d'essence, les frais de déneigement, les autres débours encourus, la perte de temps, les inconvénients, la perte d'utilisation du Véhicule visé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à verser aux Demandeurs et à chacun des Membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts moraux, y compris, sans

anxiety and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay to the Plaintiffs and to each of the Class Members a sum to be determined in punitive and/or exemplary damages, and **ORDER** collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants to pay interest and additional indemnity on the above sums according to the Law from the date of service of the Application for Authorization to Institute a Class Action;

ORDER the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest, additional indemnity, and costs;

ORDER that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action, including experts' fees and all notice fees;

RENDER any other order that this Honorable Court shall determine and that is in the interest of the Class Members;

THE WHOLE with interest and additional indemnity provided for

limitation, pour l'embarras, le stress, la peur et l'anxiété et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à verser aux Demandeurs et à chacun des Membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts exemplaires et/ou punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer des intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnités additionnelles et frais;

ORDONNER que les réclamations des Membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER les Défenderesses à supporter les frais de justice de la présente action, y compris les honoraires d'experts et tous les frais d'avis;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera et qui est dans l'intérêt des Membres du groupe;

LE TOUT avec intérêts et l'indemnité

in the Civil Code of Quebec and with full costs and expenses, including expert's fee and publication fees to advise the Class Members

additionnelle prévus au Code civil du Québec et avec la totalité des frais et dépenses, y compris les honoraires d'expert et les frais de publication pour aviser les Membres du groupe.

DECLARES that all Class Members who have not requested their exclusion from the Group in the prescribed delay to be bound by any Judgment to be rendered on the class action to be instituted;

FIXES the time limit for opting out of the Class at thirty (30) days from the date of the publication or notification of the notice to the Class Members;

RECONVENES the parties on a date to be determined for the approval of a notice to the class members in accordance with Article 579 C.C.P., as well as a program for the dissemination of the notices

THE WHOLE with judicial costs, including publication costs, Court stamp, filing fees and service costs.

[76] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion du Groupe dans le délai prescrit sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à intenter;

[77] **FIXE** le délai d'exclusion du Groupe à trente (30) jours à compter de la date de publication ou de notification de l'avis aux Membres du groupe;

[78] **RECONVOQUE** les parties à une date à être déterminée pour l'approbation d'un avis aux Membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., de même que d'un programme de diffusion des avis;

[79] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris tous les frais de publication, les frais de dépôt du timbre judiciaire de la Cour et les frais de signification.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Mtre David Assor
Lex Group Inc.,
Avocats des demandeurs

Mtre Noah Boudreau
Mtre Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin LLP
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier